

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6515
9 juillet 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

LETTRE EN DATE DU 8 JUILLET 1965 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, des exemplaires en espagnol et en anglais de l'"Accord de donation" (Doc. 214) et du "Mémoire d'accord" (Doc. 215), conclus le 30 juin dernier entre l'Organisation des Etats américains et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains,

(Signé) José A. MORA

ACCORD DE DONATION

Accord de donation en date du 30 juin 1965 entre l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (ci-après dénommée "l'Union") et l'Agency for International Development (ci-après dénommée l'"AID"), organisme des Etats-Unis d'Amérique.

CONSIDERANT que les parties ont coopéré en vue de promouvoir la stabilité économique et politique dans la République Dominicaine et de contribuer au bien-être du peuple dominicain;

CONSIDERANT que les parties ont reconnu la nécessité immédiate et urgente de financer leurs activités au moyen de nouvelles allocations d'urgence;

CONSIDERANT que les plans nécessaires ont été mis au point pour que les parties poursuivent ces activités d'une façon judicieuse;

CONSIDERANT que la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Républiques américaines, dans sa résolution du 20 mai 1965, a recommandé au Secrétaire général de l'OEA, en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'une situation normale qui permette de jeter les bases du fonctionnement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine, "d'offrir aux adversaires ses bons offices en vue de travailler à l'établissement d'un climat de paix et de conciliation qui permette le fonctionnement des institutions démocratiques en République Dominicaine",

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Donation : L'AID s'engage à faire don à l'Union d'un montant maximum de DIX-SEPT MILLIONS DE DOLLARS (17 000 000 de dollars) pour l'aider à promouvoir la stabilité économique et politique de la République Dominicaine en lui procurant les fonds nécessaires aux activités visées à l'article 2.

Article 2. Dépenses autorisées. Le financement des dépenses ci-après ("dépenses autorisées") pourra être assuré au moyen de fonds provenant de la donation :

A. Traitements et salaires des employés de la fonction publique, y compris les employés des organismes semi-autonomes, et soldes du personnel militaire (à l'exclusion des pensions militaires);

B. Dépenses essentielles à la poursuite des activités des entreprises publiques et privées ayant une importance pour l'économie de la République Dominicaine;

C. Travaux publics d'urgence en vue de créer de nouveaux emplois à l'intention des travailleurs chômeurs dans la République Dominicaine;

D. Tous autres travaux d'urgence dont les parties au présent Accord pourront convenir.

Article 3. Débours

A. Lorsque la commission ad hoc de l'OEA chargée d'agir en vue du rétablissement de l'ordre démocratique dans la République Dominicaine, agissant par l'intermédiaire du secrétaire général de l'OEA, demandera à l'AID de verser le montant de la donation, l'AID effectuera à cette fin un transfert de fonds conformément au Mémorandum d'accord.

B. Avant que l'AID ne procède à ce versement, l'Union devra avoir conclu avec la Banque centrale de la République Dominicaine (Banque centrale) des arrangements aux termes desquels ladite Banque centrale se sera engagée à mettre à disposition l'équivalent en pesos dominicains des dollars transférés, à un taux de change que l'AID jugera satisfaisant, en vue de financer les dépenses autorisées.

C. Les pesos dominicains ainsi obtenus serviront à régler le montant de dépenses autorisées, selon des modalités qui auront été arrêtées d'un commun accord par la Banque centrale et par les parties au présent Accord.

D. Des versements en dollars ou en pesos dominicains pourront également être effectués de toute autre manière dont les parties au présent Accord seront convenues.

Article 4. Exécution

A. L'Union exécutera le présent Accord et les activités dont le financement est prévu par le présent Accord avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux règles d'une saine gestion commerciale et financière. L'Union exercera ses droits en ce qui concerne les dépenses autorisées de façon à sauvegarder les intérêts du peuple dominicain, de l'Union et de l'AID, à s'acquitter des devoirs et obligations que le présent Accord lui impose et à faciliter l'exécution des activités qui doivent être financées aux termes du présent Accord.

Article 5

Le présent Accord est conclu sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord entre les parties en date du 30 juin 1965, dispositions qui s'appliqueront aux activités prévues aux termes dudit Accord de la même façon que si elles y figuraient.

Article 6

L'Union pourra prélever sur les fonds provenant de la donation un montant maximum de 250 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les frais d'administration qu'elle pourra encourir dans l'exercice des activités qui lui sont confiées en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, l'Union panaméricaine et l'Agency for International Development, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord qui entre en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains,

(Signé) José A. MORA

L'Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique,

(Signé) W. Tapley BENNETT, Jr.

Doc. 215 (Français)
4 juillet 1965
Original : anglais

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

LE PRESENT MEMORANDUM D'ACCORD a été conclu ce jour, 30 juin 1965, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "Etats-Unis"), par l'intermédiaire de l'ambassadeur W. Tapley Bennet Jr., et l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (ci-après dénommée l'"Union", par l'intermédiaire de son secréta. général, M. José A. Mora.

CONSIDERANT que le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains exécute conformément à la résolution de la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, adoptée le 20 mai 1965 et à la résolution adoptée le 2 juin 1965, et sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et de la commission ad hoc créée en vertu de cette dernière résolution, un programme d'urgence d'assistance économique et technique pour contribuer au relèvement économique de la République Dominicaine,

CONSIDERANT que les Etats-Unis jugent souhaitable de participer audit programme d'urgence de relèvement économique en fournissant une aide financière conformément à la Loi de 1961 sur l'aide extérieure, sous sa forme modifiée,

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

- A. L'Union pourra de temps à autre s'engager à entreprendre, pour une période d'au moins un an, des programmes de relèvement économique dans la République Dominicaine conformément aux termes du présent Accord.
- B. Lorsqu'il conviendra ou lorsque les Etats-Unis le demanderont, l'Union présentera aux Etats-Unis des justifications détaillées concernant des sommes demandées en vertu du présent Accord. Chacune desdites justifications comprendra une analyse des mesures d'auto-assistance prises dans la République Dominicaine.
- C. Lorsqu'une demande de l'Union aura été approuvée, des fonds en dollars seront déposés au compte de la Banque centrale de la République Dominicaine auprès de la Federal Reserve Bank à New York, en contrepartie d'un montant équivalent en pesos dominicains que la Banque centrale créditera au compte de l'Union auprès de ladite Banque.

ARTICLE II

- A. Le montant de l'assistance qui a été fournie à ce jour s'élève à 15 millions de dollars et, sous réserve que les fonds nécessaires soient alloués par le Congrès des Etats-Unis, des sommes supplémentaires pourront être fournies par accord mutuel entre les Parties.
- B. Les fonds fournis en vertu du présent Accord pourront être utilisés pour couvrir les frais d'administration que l'Union encourra dans l'exécution des programmes prévus dans le présent Accord, jusqu'à concurrence des montants convenus par les parties au présent Accord.
- C. Les programmes financés conformément au présent Accord pourront bénéficier également de l'aide d'autres pays membres de l'Organisation des Etats américains et d'organisations internationales.
- D. Les Etats-Unis fourniront, dans la mesure qui sera convenue entre les Parties, le personnel et l'aide nécessaires aux fins du présent Accord.
- E. Les programmes d'urgence d'assistance économique qui ont été financés au moyen d'une aide antérieure et supervisés par l'Union seront considérés comme exécutés en vertu du présent Accord. Les aspects financiers desdits programmes seront indiqués dans la comptabilité de l'Union et les Etats correspondants seront la propriété de l'Union. Lesdits Etats seront tenus selon de sains principes de comptabilité et pourront être examinés à tout moment par les Etats-Unis, jusqu'à l'expiration des trois années qui suivront l'achèvement de tous les programmes d'urgence entrepris en vertu du présent Accord.
- F. Si l'une des Parties ne respecte pas les conditions énoncées dans le présent Accord ou si elle le juge conforme à ses intérêts, elle pourra mettre fin à cette assistance aussitôt après avoir donné notification écrite à l'autre Partie. Si l'Union reçoit un tel avis de révocation, ou si elle donne un tel avis à l'AID, elle prendra immédiatement des mesures pour réduire au minimum les dépenses et obligations financées en vertu du présent Accord et annulera lesdites obligations chaque fois que cela sera possible. Dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle la révocation entrera en vigueur, l'Union remboursera aux Etats-Unis tous les soldes non dépensés des fonds versés jusqu'alors par les Etats-Unis à l'Union qui n'auront pas été engagés d'autre manière en vertu d'une transaction ayant force obligatoire et se rapportant à l'objet du présent Accord.
- G. Les fonds fournis par les Etats-Unis aux termes du présent Accord pourront être utilisés pendant une période qui sera convenue mutuellement, et qui commencera avant le 30 juin 1965 et se terminera au plus tard le 30 juin 1966. L'Union présentera aux Etats-Unis un original et deux copies d'un état financier certifié sur lequel seront indiquées les dépenses et les recettes. Cet état sera présenté dans les 20 jours qui suivront la fin de chaque mois et à d'autres dates qui pourront être fixées par les Etats-Unis. Ledit état financier comprendra une attestation signée par un représentant autorisé de l'Union, rédigée dans les termes suivants :

/...

"Le soussigné certifie par les présentes : 1) que les dépenses indiquées dans le présent état sont conformes aux dispositions de l'Accord; 2) que les justifications détaillées qui pourront être demandées par les Etats-Unis seront fournies sans délai aux Etats-Unis par l'Union, sur demande.

Fait par _____"

- H. Les transactions financières réalisées en vertu du présent Accord seront vérifiées à des intervalles jugés satisfaisants par les Etats-Unis, par des comptables agréés par les Etats-Unis. L'Union fournira aux Etats-Unis copie de tous les rapports de vérification des comptes établis par un cabinet d'experts comptables et concernant les transactions financières réalisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE III

Lorsque les programmes de relèvement économique visés par le présent Accord seront terminés, tous les fonds non dépensés et toutes les sommes versées en remboursement de prêts reviendront, au prorata de leurs contributions, aux Etats-Unis et aux autres gouvernements contributeurs et seront restituées par l'Union aux gouvernements participants dans un délai de 15 jours.

ARTICLE IV

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme créant une relation contractuelle entre les Etats-Unis et des personnes, entrepreneurs ou sous-traitants employés par l'Union.

ARTICLE V

Le présent Accord sera exécuté au moyen d'autres accords, ou mémorandums d'accord, qui seront conclus par les Parties au présent Accord à des dates ultérieures.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains

(Signé) José A. MORA

L'Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique

(Signé) W. Tapley BENNET , Jr.

